

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 064-2018
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.198

Déposée le: 21.03.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Blum (Melchnau, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 903/2018 du 29 août 2018
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Transfert de l'éducation précoce spécialisée et du développement de la petite enfance à la Direction de l'instruction publique

Le Conseil-exécutif est prié d'étudier si l'éducation précoce spécialisée, qui s'inscrit dans les mesures de pédagogie spécialisée, et le développement en général de la petite enfance doivent être transférés de la Direction de la santé publique et de la prévoyance (SAP) à la Direction de l'instruction publique (INS).

Développement :

L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (2007) décrit les grandes lignes de la scolarisation spécialisée, telle qu'elle doit être aménagée dans les cantons. Les mesures de pédagogie spécialisées suivantes y sont énumérées :

- mise en œuvre de la pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée (intégrative ou séparée) ;
- conseil et soutien ;
- éducation précoce spécialisée ;
- logopédie et psychomotricité ;

- prise en charge en structures de jour ;
- prise en charge à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

Dans le rapport qu'il consacre à la pédagogie spécialisée, le Conseil-exécutif présente la suite à donner pour toutes les mesures citées mais ne donne aucune indication en ce qui concerne l'éducation précoce spécialisée.

Le transfert de l'éducation précoce spécialisée de l'Office des personnes âgées et handicapées de la SAP à l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation de l'INS serait un pas décisif pour l'intégration des enfants et adolescents en situation de handicap dans le système de l'école ordinaire.

L'éducation précoce spécialisée est une mesure importante du développement de la petite enfance. Dans les grandes lignes, le but de ce service est de soutenir, au plus tôt, l'intégration sociale des enfants en situation de handicap. L'éducation précoce spécialisée est une préparation pour une intégration la plus en douceur possible à l'école enfantine et à l'école. Elle fait donc partie des mesures pédagogiques et recouvre le secteur préscolaire. La présentation des thèmes de la SAP sur son site montre bien qu'il s'agit d'une mesure pédagogique : sous l'intitulé « Formation et éducation », l'éducation précoce spécialisée figure aux côtés de la pédagogie spécialisée.

Dans d'autres cantons, l'éducation précoce spécialisée relève de l'instruction publique en tant que mesure de pédagogie spécialisée, comme dans le canton de Zurich, qui la classe sous le mot clé « Frühe Förderung » (développement de la petite enfance).

Le transfert de l'éducation précoce spécialisée à l'INS est un pas de plus vers l'intégration de l'offre destinée aux enfants en situation de handicap dans le domaine ordinaire. En le franchissant, nous marquons une étape importante dans la mise en œuvre progressive de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Dans ce contexte, il est logique de transférer l'ensemble des dossiers et des services relevant du « développement de la petite enfance » à l'INS, d'autant que la logopédie fait déjà partie du domaine préscolaire. Un alignement et une harmonisation du développement de la petite enfance avec l'entrée à l'école enfantine est une condition importante pour permettre aux enfants de progresser de façon constante. Ce qui pourra être bien mieux assuré si le développement de la petite enfance est placé sous la même Direction que l'école obligatoire.

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement est prié d'étudier si l'éducation précoce spécialisée et le développement de la petite enfance doivent être transférés de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) à la Direction de l'instruction publique (INS).

Le développement de la petite enfance concerne d'une part les enfants d'âge préscolaire, qui sont préparés à l'entrée à l'école, d'autre part leurs familles, qui bénéficient de conseil et de soutien dans leur tâche éducative. Il comporte deux volets dans le canton de Berne : premièrement, les prestations d'ordre général, qui visent à renforcer les ressources des enfants et des familles et sont notamment proposées par les centres de puériculture et les structures d'accueil extrafamilial telles qu'organisations de parents de jour et groupes de jeu. Deuxièmement, les presta-

tions spécialisées, qui s'adressent aux enfants et aux familles présentant des facteurs de risque : visites à domicile, encouragement linguistique préscolaire et formation des parents d'accès facilité, par exemple. Toutes ces offres relèvent de la compétence de l'Office des affaires sociales de la SAP (OAS).

Les prestations spécialisées comprennent par ailleurs les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants présentant un handicap ou un autre trouble, en vue d'une scolarisation ordinaire ou spécialisée. En font partie l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la thérapie psychomotrice. Les deux dernières peuvent si nécessaire se poursuivre durant la scolarité et au-delà, jusqu'à l'âge de 20 ans. C'est l'Office des personnes âgées et handicapées de la SAP (OPAH) qui est compétent pour ces mesures.

Des changements vont cependant intervenir avec la réorganisation de l'enseignement spécialisé : à l'avenir, l'ensemble de la scolarité obligatoire, soit l'enseignement ordinaire comme l'enseignement spécialisé, sera du ressort de l'INS, logopédie et thérapie psychomotrice aux élèves incluses.

Il convient également de mentionner le projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires, qui consiste à harmoniser le système de financement, de pilotage et de surveillance des prestations sociopédagogiques destinées aux enfants et aux jeunes ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. L'attribution de la compétence en la matière est un point crucial du projet. En juillet 2018, le Conseil-exécutif a arrêté la future structure et décidé de confier le pilotage et la surveillance à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE). La mise en œuvre sera donc réalisée sous l'égide de la JCE ; elle sera en outre coordonnée avec la révision de la loi sur l'école obligatoire (cf. ACE 769/2018).

La JCE et la SAP sont par ailleurs en train d'examiner, au sein d'un groupe de travail, l'opportunité de transférer dans un second temps à la JCE les prestations générales de conseil, de soutien et de développement de l'enfance et de la jeunesse qui relèvent actuellement de l'OAS et de l'OPAH.

Dans le cadre de ces travaux, la compétence relative aux mesures de pédagogie spécialisée préscolaires et postscolaires sera elle aussi réétudiée.

Il ressort de ces explications que la question de la réattribution du développement de la petite enfance est déjà en discussion dans le cadre de plusieurs projets. Le Conseil-exécutif propose dès lors l'adoption du postulat.

Destinataire

- Grand Conseil